

1<sup>er</sup> janvier 1891, à M. Roffidal, secrétaire-rédacteur du Parquet du Procureur de la République.

La dépense est imputable sur le disponible du chapitre 9 du budget local, exercice 1891.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 159. — *ARRÊTÉ attribuant provisoirement au Tribunal civil les matières de la compétence du Tribunal de commerce.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le résultat négatif du scrutin ouvert le 6 mai courant pour l'élection des assesseurs du Tribunal de commerce, par suite de l'abstention absolue des électeurs ;

Vu les articles 10 du décret du 18 août 1868 et 4 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880 portant organisation et réorganisation de la justice dans la colonie ; — ensemble l'article 42 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité d'assurer le service de la justice en ce qui concerne les affaires commerciales ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de Papeete exercera, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions et connaîtra des matières attribuées au Tribunal de commerce par l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880 précité.

Art. 2. Les affaires actuellement inscrites au rôle du Tribunal de commerce seront portées au rôle du Tribunal civil.

Art. 3. Le Tribunal civil tiendra le vendredi de chaque semaine, à 8 heures du matin, une audience spéciale à laquelle seront appelées les affaires commerciales.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution